



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- eaux usées -



D.G.A. Proximité
Direction des Réseaux et Infrastructures
Services de l'Assainissement
2, avenue du 24 Août
Tél. 04 92 90
www.antibes-juanlespins.com

D.G.A. Proximité
Direction des Réseaux et Infrastructures
Services de l'Assainissement
Novembre 2007





Sommaire

Chapitre 1	Objet et définitions	4
Article 1.	Objet du règlement	4
Article 2.	Prescriptions générales	4
Article 3.	Catégories d'eaux admises	4
Article 4.	Définition du branchement	5
Chapitre 2	Les eaux usées domestiques	6
Article 5.	Définition des eaux usées domestiques	6
Article 6.	Les eaux de vidange et de rejet des piscines	6
Article 7.	Les eaux de rabattage de nappe	7
Article 8.	Obligation de raccordement	7
Article 9.	Demande de branchement	8
	1. Déroulement	8
	2. Pièces à fournir	8
	3. Constat d'Achèvement de Travaux et conformité	9
	4. Création de la Convention de Déversement	9
Article 10.	Principe de réalisation des branchements	9
	1. Pour la partie publique du branchement	9
	2. Pour la partie privée du branchement	10
	3. Nombre de branchements par propriété	10
Article 11.	Eléments constitutifs des branchements	10
	1. Partie publique du branchement	10
	2. Partie privée du branchement	11
Article 12.	Entretien, réparation, renouvellement	12
	1. Partie située sous le domaine privé	12
	2. Partie située sous le domaine public	13
	3. Responsabilités de l'utilisateur	13
Article 13.	Règles de protection des ouvrages publics	13
Article 14.	Redevance d'assainissement	14
Article 15.	Participation financière des constructeurs	15
Article 16.	Participation à l'extension des réseaux	16

Chapitre 3	Les eaux industrielles	16
Article 17.	Définition	16
Article 18.	Conditions de raccordement	16
Article 19.	Dispositions spéciales pour les eaux grasses	17
Article 20.	Dispositions spéciales pour les hydrocarbures	17
Article 21.	Convention spéciale de déversement	18
Article 22.	Caractéristiques techniques des branchements	19
Article 23.	Prélèvements et contrôles	19
Article 24.	Obligation d'entretien des installations	19
Article 25.	Redevance d'assainissement	20
Article 26.	Participations financières spéciales	20
Chapitre 4	Les installations sanitaires intérieures	21
Article 27.	Conformité des installations intérieures	21
Article 28.	Raccordement au branchement	21
Article 29.	Suppression des anciennes fosses	21
Article 30.	Indépendance des réseaux intérieurs	21
Article 31.	Protection contre le reflux des égouts	21
Article 32.	Pose de siphons	22
Article 33.	Toilettes	22
Article 34.	Colonnes de chutes d'eaux usées	22
Article 35.	Descente des gouttières	23
Article 36.	Broyeurs d'éviers	23
Article 37.	Réparations et renouvellement	23
Chapitre 5	Contrôle des réseaux privés	24
Article 38.	Dispositions générales pour les réseaux privés	24
	1. Principes réglementaires	24
	2. Caractéristiques techniques générales des réseaux	24
	3. Demande de branchement	24
Article 39.	Contrôle et entretien des réseaux privés	24
Article 40.	Conditions d'intégration au domaine public	25
Chapitre 6	Infractions et poursuites	26
Article 41.	Infractions et poursuites	26
Article 42.	Mesures de sauvegarde	26
Article 43.	Voies de recours des usagers	26
Chapitre 7	Dispositions d'application	27
Article 44.	Date d'application	27
Article 45.	Modification du règlement	27
Article 46.	Clauses d'exécution	37

Chapitre 1

Objet et définitions

Article 1 Objet du règlement

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux d'eaux usées et des ouvrages d'épuration de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins.

Il définit les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans le réseau d'eaux usées de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Il définit également les règles d'usage de protection de l'intégrité et de la pérennité des ouvrages publics d'assainissement, applicables aux travaux réalisés à proximité de ces ouvrages, aux utilisateurs non autorisés et aux responsabilités des tiers face à des détériorations occasionnées par eux.

En outre, il précise et détermine les relations existant entre l'exploitant du réseau d'assainissement des eaux usées et les usagers domestiques et industriels du service public de l'assainissement, et les conditions de versement de la redevance et des participations financières dues au titre de ce service.

Dans le présent règlement, le service gestionnaire du réseau d'eaux usées est dénommé **Service d'assainissement collectif**.

Article 2 Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau, le Code de l'Environnement et le Fascicule 70 Cahier des Clauses techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement.

Article 3 Catégories d'eaux admises

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins sont de type séparatif.

Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales :

"L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence. Il est interdit de rejeter des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement".

■ Doivent être déversées exclusivement dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques définies à l'Article 5 du présent règlement,
- Les eaux résiduaires industrielles définies au chapitre 3 du présent règlement,
- Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines d'eau douce dans certaines conditions (cf. Article 6),
- Les eaux de vidange des fontaines et bassins d'ornement,
- Les eaux de rabattage de nappe, exceptionnellement et ponctuellement, après autorisation et prescription de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins (cf. Article 7),
- Les eaux appelées eaux d'étiage provenant des dispositifs de reprise installés par la Ville d'Antibes Juan-les-Pins et permettant de préserver les milieux naturels (plages, vallons) contre d'éventuelles pollutions.

■ Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : descentes de toitures, garage, etc.,
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,

- Les eaux de rabattage de nappe, exceptionnellement et ponctuellement, après autorisation et prescription de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins mais (cf. Article 7).

Suivant l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental :

"Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement".

Sont donc interdits les déversements :

- de gaz inflammables ou toxiques, d'hydrocarbures et leurs dérivés,
- de produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.),
- d'ordures ménagères et de déchets industriels solides, même après broyage,
- de contenu de fosses septiques ou chimiques, fixes ou mobiles,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- d'eaux industrielles ne répondant pas aux conditions d'admissibilité du chapitre 3,
- de déjections solides ou liquides d'origine animale,
- d'herbes et graines,
- d'eaux de lavage contenant des liants hydrauliques (ciment, chaux, adjuvants...),
- de nitrates, phosphates et leurs dérivés,
- d'eaux marines et d'eaux souterraines de nappe et de sources, sauf cas particuliers (cf. Article 7).

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative.

Le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord de la Direction Santé Environnement, et seulement si leur concentration en radioéléments ne

dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable.

Article 4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique principale desservant la voie :

■ La partie publique du branchement située sous la voie ou l'emprise publique et constituée :

- d'un dispositif permettant le raccordement sur la canalisation publique existante,
- d'une canalisation de branchement,
- d'un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade".

■ La partie privée du branchement (il s'agit des ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement) constituée :

- d'un regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur,
- d'un dispositif permettant la collecte, le transport et le curage des divers branchements intérieurs de l'immeuble (regards de visite et canalisations).
- si nécessaire, d'un ouvrage dit "regard de curage" placé sur le domaine privé et en limite de propriété (hors de l'emprise d'un alignement futur délimité).

Chapitre 2

Les eaux usées domestiques

Article 5 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux-vannes (urines et matières fécales),
- Les eaux de vidange et de rejet des piscines, des fontaines et bassins d'ornement,
- Les eaux de pompage de nappe sous certaines conditions (cf. Article 7).

Article 6 Les eaux de vidange et de rejet des piscines

■ Piscines d'eau douce

Dans le cadre des mesures pour la protection de la Santé Publique et de l'Environnement notamment des milieux récepteurs sensibles (milieu marin, rivière de la Brague, périmètres de protection des ressources en eau potable), les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées ou à usage autre que familial doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées.

Cette évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux,
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant,
- raccordement gravitaire ou par poste de relevage, par l'intermédiaire d'un regard de détente équipé d'un réducteur de débit d'un diamètre de 40 mm (limitant le débit à 2,5l/s) ;
Pour sa vidange, ce regard de détente pourra être équipé d'un organe de régulation (flotteur) relié à un automatisme (temporisation) permettant l'arrêt des pompes.

En l'absence de raccordement possible au réseau d'eaux usées, l'évacuation des rejets de piscine est sou-

mise à l'avis de la Direction Santé - Environnement de la Ville d'Antibes.

Conformément à l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit désormais en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par le décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

Les normes physiques, chimiques et biologiques auxquelles doivent répondre les eaux de piscine et les baignades aménagées ont été fixées par le décret précité pris en application de la directive CEE n° 76/160 du 8 décembre 1975 relative aux eaux de baignade.

Pour les piscines à usage collectif, les opérations de vidange feront l'objet d'une information préalable de l'exploitant de l'usine d'épuration – par fax ou par e-mail.

■ Piscines d'eau de mer

Les rejets des piscines d'eau de mer sont interdits dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales et dans le milieu naturel. Ils doivent être évacués vers des centres de traitement adaptés.

L'alimentation directe à partir de la mer et le rejet en milieu marin des piscines doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par la Direction Départementale du Domaine Public Maritime.

■ Fontaines et bassins d'ornement

Les eaux de vidange et de lavage des filtres des fontaines et bassins d'ornement doivent être évacuées dans le réseau d'eaux usées par l'intermédiaire d'un regard de détente équipé d'un réducteur de débit d'un diamètre de 40 mm limitant le débit à 2,5 l/s.

Article 7 Les eaux de rabattage de nappe

Conformément à l'article 22 du Décret N°94-469 du 3 juin 1994, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées, des eaux de source ou des eaux souterraines.

Provisoirement, pendant la durée d'un chantier, les eaux de pompage de nappe seront rejetées dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales, à condition de :

- n'apporter aucune pollution bactériologique ou physico-chimique dans les ouvrages et le milieu naturel,
- ne pas occasionner de dégradation aux ouvrages de collecte et de traitement, ou une gêne dans leur fonctionnement.

Cette évacuation fera l'objet d'une convention de rejet et respectera les dispositions qui pourront être imposées par les services d'assainissement des eaux usées ou pluviales de la Ville d'Antibes.

Article 8 Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,
"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte."

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'eaux usées.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique,

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%."

Tout raccordement est conditionné par l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du sol. Les cas d'**exonération exceptionnelle** ou particulière à cette obligation sont fixés par l'arrêté modifié du 19 juillet 1960 et celui du 28 février 1986 qui vise notamment les immeubles difficilement raccordables qui doivent être équipés d'installations d'assainissement autonome conformes.

Ils sont mentionnés dans l'article R111-11 du Code de l'Urbanisme :

"Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique."

Les cas dérogatoires sont soumis à la décision des services d'assainissement collectif et non collectif.

■ Cas du raccordement par évacuation gravitaire

Les effluents doivent s'écouler par gravité à l'intérieur des canalisations depuis les éléments à raccorder dans l'immeuble jusqu'à la canalisation publique principale desservant la voie.

Par principe, la cote plancher du premier niveau aménageable et habitable de l'immeuble se trouve à une

altimétrie supérieure ou égale à la côte tampon chaus-sée du regard de branchement de la canalisation publique principale desservant la voie, ceci afin de palier à tout reflux d'eaux usées (conformément à l'Article 31).

■ Cas du raccordement par poste de relevage ou de refolement

Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental,

“Lorsque l'agglomération comporte un réseau collectif d'assainissement et que la voie desservant l'immeuble y est reliée, le raccordement souterrain de toutes les canalisations évacuant des eaux usées est obligatoire. L'installation de postes de relevage est interdite, sauf dérogation accordée par le service gestionnaire du réseau d'égout, après avis de l'autorité sanitaire”.

Par principe, les dérogations sont accordées par un arrêté municipal spécifique uniquement pour une habitation individuelle ou pour un ensemble collectif existant dont le système d'assainissement peut engendrer des risques de pollution ; et conformément à l'arrêté municipal du 1^{er} juillet 1991 pris pour la protection de la qualité des eaux de baignade, qui interdit l'usage et l'installation de fosses septiques sur le littoral de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins.

L'installation de ce poste de relevage ou de refolement doit comprendre :

- Une cuve de rétention d'une capacité minimum de stockage équivalente au volume total des eaux usées susceptibles d'être émis en 48 h,
- Un système de relevage assuré par deux pompes (dont une de secours),
- Une alarme sonore et visuelle signalant un défaut de fonctionnement de l'installation,
- Un contrat de maintenance.



Article 9 Demande de branchement

1. Déroulement

■ Cas de nouveau branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du Service d'assainissement collectif. Un imprimé-type de demande de raccordement au réseau public de collecte, à retirer auprès de ce service, est à remplir et à compléter par le pétitionnaire.

Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement conformément aux pièces et plans fournis dans la demande.

■ Cas de modification ou régularisation de branchement existant

Le Service d'assainissement collectif se réserve le droit de demander à un pétitionnaire de déposer un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau public de collecte pour régulariser le branchement existant ou pour compléter un ancien dossier.

2. Pièces à fournir

■ Demande de raccordement au réseau public de collecte par évacuation gravitaire

- L'imprimé-type signé par le propriétaire ou son mandataire et accompagné d'un plan de situation (plan cadastral) et d'une coupe-type de terrassements en tranchée.
- Un plan masse coté des travaux à réaliser comportant l'emprise totale de la voie et le profil en long jusqu'au raccordement sur le collecteur public (point de raccordement fixé par le Service d'assainissement collectif) ;
- Les éventuelles autorisations de servitudes notariées ;



- La photocopie de la dernière quittance d'eau potable ;
- L'imprimé de demande d'autorisation d'ouverture de tranchée.

Tous les plans doivent être signés par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement collectif et l'autre remis à l'usager.

■ Demande de raccordement pour évacuation par poste de relevage

La demande est signée par le propriétaire ou son mandataire et accompagnée de :

- la totalité des pièces demandées pour les raccordements par évacuation gravitaire,
- la demande de dérogation motivée (Article 42 du Règlement Sanitaire Départemental) adressée à Monsieur le Député-Maire afin de pouvoir raccorder une station de relevage au réseau public d'eaux usées,
- la position du poste de relevage et ses caractéristiques techniques.

3. Constat d'Achèvement de Travaux et conformité

Après vérification des travaux réalisés, le Service d'assainissement collectif délivre un Constat d'Achèvement de Travaux.

Ce Constat d'Achèvement de Travaux est en 2 parties :

- L'attestation d'Achèvement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur Domaine Public (partie publique du branchement),
- L'attestation d'Achèvement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur Domaine Privé (partie privée du branchement).

Elles doivent être demandées au Service d'assainissement collectif par le pétitionnaire et l'entreprise dès que les travaux sont terminés.

Le certificat de conformité ou le certificat administratif délivré pour les Permis de Construire, Permis d'Aménager, Autorisations de lotir ou lotissement ne vaut pas conformité des travaux d'assainissement.

Lorsque les travaux ont été réalisés suivant les prescriptions du Service d'assainissement collectif, ce dernier délivre un certificat spécifique attestant de la conformité des travaux de raccordement au réseau public des eaux usées.

Pour les autorisations d'urbanisme de type Déclaration préalable, le pétitionnaire devra solliciter le Service d'assainissement collectif afin de contrôler les travaux de raccordement.

4. Création de la Convention de Déversement

La délivrance du Constat d'Achèvement de Travaux vaut convention de déversement ordinaire entre les parties.



Article 10 Principe de réalisation des branchements

1. Pour la partie publique du branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, la partie publique du branchement sera réalisée par le propriétaire et à ses frais sous le contrôle des services de l'assainissement de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins. Il choisira l'entreprise qui effectuera les travaux. Cette entreprise devra être une entreprise de travaux publics ou de VRD (disposant des qualifications correspondantes).

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins.



La commune peut cependant réaliser la partie publique du branchement, sur la base du bordereau des prix des marchés publics de travaux de la Ville d'Antibes Juan les Pins en vigueur lors de l'exécution des travaux, dans les conditions fixées par l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique :

“Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal”.

Conformément à l'article L.1331-3 du Code de la Santé Publique :

“Dans le cas où le raccordement se ferait par l'intermédiaire d'une voie privée, ... les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L.1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2”.

La Ville d'Antibes Juan-les-Pins se réserve le droit de décider :

- de ne pas exécuter elle-même ces travaux,
- de définir qui réalisera ces parties de branchement,
- de définir les modalités de réalisation de ces parties de branchement.

La partie des branchements sous la voie publique ou sous emprise publique est exécutée obligatoirement

après accord du Service d'assainissement collectif. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins.

2. Pour la partie privée du branchement

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique :

“Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon fonctionnement”.

Le propriétaire de l'immeuble choisira et financera l'entreprise qui effectuera les travaux. Les travaux devront être effectués et réalisés dans les règles de l'art suivant les normes et DTU en vigueur et suivant les prescriptions définies par le Service d'assainissement collectif.

3. Nombre de branchements par propriété

Il ne sera autorisé qu'un seul branchement par unité foncière sur la canalisation publique principale desservant la voie (partie publique du branchement), sauf dérogation accordée par le Service d'assainissement collectif dûment justifiée (surcoût financier très important, impossibilité technique).



Article 11

Éléments constitutifs des branchements

1. Partie publique du branchement

■ Le regard de jonction

Il doit être établi pour chaque branchement un regard de jonction visitable et parfaitement étanche, permettant le raccordement sur la canalisation publique existante.

Dans certains cas particuliers (impossibilité technique de créer un regard de jonction), le Service d'assainissement collectif se réserve le droit d'autoriser un autre dispositif (culotte de raccordement ou raccord de piquage ou boîte de branchement borgne).

Le tampon du regard devra être de classe D400, articulé, verrouillé, de type agréé par le Service d'assainissement collectif pour faciliter son entretien.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, celui ci doit être remis en état suivant les prescriptions du Service d'assainissement collectif.

■ La canalisation de branchement

Elle doit être raccordée sur la canalisation publique de préférence suivant une oblique inclinée à 45° (60° au plus) par rapport à l'axe général du réseau, et dans le sens de l'écoulement.

Caractéristiques générales :

- pente égale ou supérieure à 3 centimètres par mètre,
- diamètre inférieur ou égal à celui de la canalisation publique, et supérieur ou égal à 160 mm,
- tuyaux conformes aux normes françaises, en poly-chlorure de vinyle (PVC SN8 classe 2) ou en matériaux nouveaux agréés par le Service d'assainissement collectif,
- joints de raccordement sablés,
- altitude du raccordement au minimum équivalente à la demi-génératrice supérieure du fil d'eau de la canalisation publique,
- accompagnement de toute chute ou descente, de manière à permettre l'entretien et le curage de la canalisation.

Un regard de visite de caractéristiques techniques identiques à celles du regard de jonction (regard de visite) définies ci-dessus, devra être créé lorsqu'un changement de pente ou de direction de la canalisation est nécessaire.

Le Service d'assainissement collectif se réserve le droit de demander la modification ou le déplacement d'un réseau existant d'un autre concessionnaire pour supprimer ce regard de visite.

■ Le “regard de branchement” ou “regard de façade”

Ce regard doit être installé :

- Lorsque le dispositif permettant le raccordement

sur la canalisation publique existante n'est pas constitué par le regard de jonction,

- Lorsque le linéaire de raccordement est important, pour faciliter l'entretien et le curage ou pour positionner la canalisation.

Les caractéristiques techniques de ce regard sont identiques à celles du regard de jonction (regard de visite) définies ci-dessus.

Le Service d'assainissement collectif se réserve le droit d'examiner les conditions générales d'un raccordement, et le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau d'eaux usées tant que le propriétaire ne se conforme pas aux prescriptions données par le Service d'assainissement collectif.

Le Service d'assainissement collectif ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

2. Partie privée du branchement

■ Le regard de curage

Ce regard doit être installé lorsqu'il n'y pas de regard de façade pour permettre l'entretien et le curage de la partie publique de la canalisation du branchement.

Un tampon fonte hydraulique devra être installé sur ce regard de curage.

■ Le siphon disconnecteur

Un regard de visite sera équipé d'un siphon disconnecteur afin d'interdire le passage des corps volumineux vers le réseau public, et de protéger l'habitation des mauvaises odeurs ; il sera équipé de deux couvercles vissés étanches et démontables pour permettre leur entretien, et de deux cloisons intérieures fixes.

Le regard de visite doit être de dimension intérieure suffisante pour permettre l'entretien et le curage du siphon. Le radier de ce regard doit être réalisé en béton

au niveau des deux couvercles et aménagé de manière à éviter toute eau stagnante. Un tampon fonte hydraulique devra être installé sur ce regard.

Pour les copropriétés de type horizontal (villas jumelées ou en bande), il y aura lieu d'installer un regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur par logement.

Pour les copropriétés de type vertical (simple), il y aura lieu d'installer un regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur à chaque sortie d'évacuation.

Par ailleurs, un dispositif étanche permettant la collecte et le curage des divers branchements intérieurs de l'immeuble, sera réalisé de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est fortement conseillé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de la canalisation pour faciliter l'entretien et le curage général du réseau.

La pente des canalisations doit être suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées. Il est souhaitable que la pente du branchement ne soit pas inférieure à trois centimètres par mètre ; des pentes plus faibles peuvent être admises dans les cas d'impossibilités dûment constatées, aux risques du propriétaire, et si l'écoulement et l'autocurage sont assurés.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales, équipés de regard de visite commun, ne sont pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées et validées par le Service d'assainissement collectif). Les réseaux superposés existants devront être parfaitement étanches, équipés de tampons verrouillables et hermétiques et remis en conformité en concertation avec le Service d'assainissement collectif.

La partie privée du branchement est réalisée après la partie publique du branchement (à noter que la construction d'une canalisation se réalise toujours de l'aval vers l'amont).

Conformément à l'article 100.4 du Règlement Sanitaire Départemental :

"Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée".

Tous les branchements des immeubles réalisés sous l'emprise de voies publiques ou privées devront être souterrains et réalisés dans les règles de l'art.

Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) approuvé le 29 décembre 1998 :

"Les réseaux seront étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements".



Article 12 Entretien, réparation, renouvellement

1. Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. Le regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur devra être entretenu, nettoyé, vidé et curé régulièrement (au minimum une fois par an).

Les branchements communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965.

Le Service d'assainissement collectif pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention (factures) devra être remis au Service d'assainissement collectif.

2. Partie située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, et les réparations de tout branchement, accessible et contrôlable depuis la partie publique du branchement est à la charge du Service d'assainissement collectif (branchement réalisé selon les principes définis à l'Article 11).

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible et non visible depuis la partie publique reste à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures...) installés par dérogation sous la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Lors du dépôt d'un dossier d'autorisation d'urbanisme de type permis de construire, permis d'aménager, autorisation de lotir, lotissement, déclaration préalable, le pétitionnaire devra remettre en état ou remplacer si nécessaire, à ses frais, la partie du branchement située sous le domaine public suivant les prescriptions du Service d'assainissement collectif.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants seront à la charge du propriétaire de l'unité foncière ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

Les anciens branchements devenus obsolètes devront être supprimés ; les frais seront supportés par le propriétaire de l'unité foncière.

3. Responsabilités de l'utilisateur

Lorsque la partie privée du branchement présente des dysfonctionnements (réseau intérieur en charge, canalisation bouchée, problème d'odeur), le proprié-

taire doit vérifier l'état du regard de curage ou du regard le plus proche de la limite de la partie publique du branchement. Si celui-ci présente des dysfonctionnements, le propriétaire doit contacter le Service d'assainissement collectif qui intervient pour déboucher, curer et entretenir la partie publique du branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjuger des poursuites éventuelles que la Ville d'Antibes Juan-les-Pins pourrait engager.

Le Service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation et indiquées dans le présent règlement.



Article 13 Règles de protection des ouvrages publics

Le système public de collecte des eaux usées appartient à la commune, seule autorisée à en assurer directement ou indirectement l'exploitation.

Seuls les agents du Service d'assainissement collectif sont aptes à réaliser ou à autoriser la manipulation de ses composantes constitutives, les travaux de raccordement, d'extension, de modification ou de réfection.

Ainsi, sauf convention préalable ou dérogation exceptionnelle notifiée par écrit, sont strictement interdits et passibles des sanctions énumérées au chapitre 6 :

- Toute manipulation d'éléments constitutifs du réseau public d'assainissement

Vannes, plaques d'égout, organes de protection et d'accès aux fosses des stations de pompage, organes de contrôle et d'alimentation des équipements électromécaniques, dispositifs de pompage du système de collecte des eaux usées ou des eaux d'étiage.

■ **Tout déversement quelle que soit sa nature, à l'exception de ceux réalisés par l'intermédiaire d'un branchement conforme**

Dans un regard de visite ou dans tout autre organe d'admission du réseau public (rejets réalisés via des contenants indépendants dans un regard de visite, déversements de camions hydrocureurs, rejets réalisés dans le réseau public par le biais d'une manche souple ou de tout autre organe de liaison aérien).

■ **Tous travaux de nature à pouvoir porter atteinte à l'intégrité des ouvrages publics d'assainissement,**

Entrepris sans renseignement et autorisation des services municipaux concernés conformément aux dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son annexe VI (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement des travaux) ou sans prise en compte des éventuelles mesures de sauvegarde.

■ **Tout détournement, prise de possession de composants du réseau public d'assainissement ou du matériel d'exploitation de ce dernier,**

Plaques d'égout, canalisations, vannes, bouche de vanne...

■ **Tout stationnement de véhicule ou dépôt d'objets, encombrant ou empêchant l'accès à une zone d'intervention du Service d'assainissement collectif ou d'entreprises mandatées par lui,**

Signalisée conformément au Code de la Voirie routière.

■ **Toute détérioration d'ouvrages d'assainissement occasionnée par un acte ou par les conséquences d'un acte d'un tiers ou d'un usager**

Détérioration de plaques d'égout, de bouches de

vannes ou de dispositifs de protection ; détérioration ou obturation d'un ouvrage de collecte des eaux usées.

Les travaux et frais de réparation ou de remplacement de composants détériorés ou détournés du système de collecte sont à la charge exclusive des responsables des détériorations et détournements constatés.

Les travaux de réparation peuvent être réalisés par les responsables des détériorations constatées, sous réserve de l'accord et du contrôle d'exécution du Service de l'assainissement collectif.

Cependant, le Service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable des tiers responsables des détériorations (sauf cas d'urgence), et aux frais des tiers responsables, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation et indiquées dans le présent règlement.

 **Article 14**
Redevance d'assainissement

Conformément à l'article L.2224-11 du CGCT, *"Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial"*.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service d'assainissement collectif pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Conformément à l'article R.2333-121 du CGCT, *"Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.333-122 à R.333-132"*.

Le taux de la redevance d'assainissement est assujéti au mètre cube d'eau consommée, et fixé par le conseil municipal à chaque exercice budgétaire.

Conformément à l'article R.2333-122 du CGCT, *"Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif"*.

Conformément à l'article R.2333-123 du CGCT, *"La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R.2333-124 et R.2333-125. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement"*.

 **Article 15**
Participation financière des constructeurs

Le paiement de la redevance d'assainissement ne dispense pas le propriétaire de verser la participation des constructeurs ou lotisseurs à l'établissement des réseaux d'égout.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique :

"Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation".

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins :

- Délibération du 16 juin 1969 fixant la participation des constructeurs ou lotisseurs à l'établissement des réseaux d'égout et ses modalités de révision,

- Arrêté du 3 juillet 2001 dont l'objet est l'actualisation de la participation des constructeurs ou lotisseurs à l'établissement des réseaux d'égout.

Cette participation des constructeurs ou lotisseurs est liée à la surface hors œuvre nette (SHON) de l'autorisation d'urbanisme.

Le versement de cette participation s'opère de la façon suivante :

"Cinquante pour cent à la déclaration d'ouverture de chantier, le solde onze mois après. En cas d'absence de déclaration d'ouverture de chantier, la participation sera réclamée dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable".

 **Article 16**
Participation à l'extension des réseaux

Le pétitionnaire pourra se renseigner auprès du Service d'assainissement collectif de l'application faite de la participation pour voirie et réseaux (PVR) sur la Ville d'Antibes Juan-les-Pins.

Le Service d'assainissement collectif tient à disposition du public pour consultation :

- les plans des réseaux de l'assainissement collectif,
- la carte de zonage de l'assainissement (définissant les zones desservies par les collecteurs d'eaux usées).

Chapitre 3

Les eaux industrielles

Article 17 Définition

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales ou artisanales.

Leurs caractéristiques sont précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre le Service d'assainissement collectif et l'établissement lors du raccordement au réseau d'assainissement public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³ peuvent être dispensés de convention spéciale, mais doivent respecter les dispositions des articles 19 et 20 du présent règlement concernant le déversement des eaux grasses et des hydrocarbures.

Article 18 Conditions de raccordement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service d'assainissement collectif.

Les établissements seront autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau de collecte, l'épuration des eaux usées et le traitement des boues en aval.

Les conditions d'admissibilité des effluents industriels sont :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles directement ou

indirectement, après mélange avec d'autres affluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;

- Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DB05) ;
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N) ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner une atteinte et un danger pour le personnel du service, la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics en mer ;
- Présenter un Equitox conforme à la norme AFNOR T 90.301 :

"Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la commune et le coût du recyclage agricole."

La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent industriel devra subir une neutralisation ou un traite-

ment préalable avant rejet dans les égouts publics. L'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performance suffisantes.

Les travaux de raccordement de tout effluent industriel seront réalisés sous le contrôle du Service d'assainissement collectif par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par le dit service.

Toute modification quant à la nature des fabrications, susceptible de transformer les effluents, devra être signalée au Service d'assainissement collectif.

Pour toute nouvelle fabrication, une nouvelle autorisation devra être sollicitée. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale initiale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

Article 19 Dispositions spéciales pour les eaux grasses

Les établissements déversant des eaux grasses (hôtels, restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuterie, etc.) sont obligatoirement équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur, lesquels doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du fabricant.

Les séparateurs à graisses devront emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum et être conçus de telle sorte que :

- ils ne puissent être siphonnés par le réseau public de collecte,
- le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par l/s du débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Article 20 Dispositions spéciales pour les hydrocarbures

Tout établissement commercial ou industriel et tout bâtiment susceptible de rejeter dans les réseaux publics ou privés ou dans le milieu naturel, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles ou des lubrifiants neufs ou usagés, doit être équipé d'un dispositif débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures avec obturateur.

Les prescriptions s'appliquent notamment :

- aux stations-services de distribution d'hydrocarbures, publiques ou industrielles,
- aux aires de lavage des automobiles,
- aux aires de carénage,
- aux garages et ateliers de réparation ou de montage mécanique,
- aux parkings couverts susceptibles de recevoir plus de 10 véhicules,
- aux aires de stockage de véhicules accidentés.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation du Service d'assainissement collectif et se composeront de deux parties principales : le déboureur et le séparateur. Le dispositif sera accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif d'au moins 97% et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau public de collecte. La concentration en hydrocarbures sera de 5 mg/litre maximum en aval du séparateur. Le séparateur devra être capable d'absorber le premier quart d'heure d'une pluie décennale.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné un maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un déboureur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boues à retenir de 100 l par l/s du débit séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil.

La dimension des séparateurs sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer la qualité de séparation (détergent, densité).

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire.

Le propriétaire de l'installation devra pouvoir fournir à tout moment au Service d'assainissement collectif, la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Les matières de vidange extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.



Article 21 Convention spéciale de déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles, artisanales, commerciales se font sur un imprimé spécial annexé au présent règlement. Elles donnent lieu à une étude de définition des caractéristiques de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement et des prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Toute autorisation de raccordement peut faire l'objet d'une convention spéciale de déversement. Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les effluents déversés, les conditions de surveillance du déversement, les coefficients de correction pour le paiement de la redevance (le cas échéant).

Toute modification ultérieure de l'activité est signalée au Service d'assainissement collectif et doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.



Article 22 Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande du Service d'assainissement collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux sanitaires domestiques,
- un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé permettant d'effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard est placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toutes heures aux agents du Service d'assainissement collectif.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande du Service d'assainissement collectif, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles, ainsi qu'un dispositif de mesure de débit (en l'absence de comptage amont).

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre 2.



Article 23 Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant dans la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service d'assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le Service d'assainissement collectif.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues, le Service d'assainissement collectif pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soit effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'industriel, il sera procédé au doublement de la redevance d'assainissement perçue auprès de l'industriel et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par le Service d'assainissement collectif.



Article 24 Obligation d'entretien des installations

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les industriels doivent pouvoir justifier auprès du Service d'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'industriel en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières d'entretien peuvent être incluses dans les conventions dans le cas d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 25 **Redevance d'assainissement**

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 26.

En fonction des volumes prélevés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction définis dans la convention de déversement.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non-conformité du branchement ou de l'installation, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance dans une proportion fixée par le Conseil municipal, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23.

Article 26 **Participations financières spéciales**

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet des eaux entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Celle-ci est définie dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre 4

Les installations sanitaires intérieures

Article 27 **Conformité des installations intérieures**

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de la santé Publique.

Le Service d'assainissement collectif a le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais le plus rapidement possible, et tenir informé le Service d'assainissement collectif.

Article 28 **Raccordement au branchement**

Les raccordements effectués entre le branchement et les installations intérieures privatives seront effectués au niveau des regards situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 29 **Suppression des anciennes fosses**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique :

"Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire".

Les dispositifs mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique :

"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L1331-4 et L1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables".

Article 30 **Indépendance des réseaux intérieurs**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression.

Article 31 **Protection contre le reflux des égouts**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44) :

"En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts (réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales) dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci".

Si l'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de col-

lecte, elle doit être munie d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, clapet anti-retour, tampon hermétique étanche verrouillable, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) approuvé le 29 décembre 1998, lorsque la propriété est située en zone inondable, un clapet anti-retour devra être installé.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 32 Pose de siphons

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 43) :
“Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente. Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations”.

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (NFP 98-321).

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut

être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour les tuyaux des éviers, lavabos, W.C., etc.,
- 15 cm pour les séparateurs à graisses et les puisards de dessablement.

Article 33 Toilettes

Leur nombre devra être conforme aux prescriptions du Code du Travail et du Décret du Ministère de l'Équipement en date du 14 juin 1969. Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 34 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 42) :

- Le diamètre des tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tours, sauf pour ceux des toilettes dont la section

restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

- Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne. Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eaux...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

- Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite "hermétique" facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.
- Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les W.C.).
- Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.
- Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 35 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant le contrôle et l'entretien.

Article 36 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

Article 37 Réparations et renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire. Le Service d'assainissement collectif peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute enquête, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager. Les agents de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Chapitre 5

Contrôle des réseaux privés

Article 38 Dispositions générales pour les réseaux privés

Tous les lotissements de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins sont soumis au présent règlement d'assainissement, et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

1. Principes réglementaires

La conception des réseaux doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics de travaux (Cahier des Clauses Techniques Générales), à l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur), et au fascicule n°70 - Ouvrages d'assainissement (circulaire 92-42 du 1^{er} juillet 1992, Ministère de l'Équipement et du Logement).

2. Caractéristiques techniques générales des réseaux

Le réseau principal devra être réalisé et implanté de préférence sous des parties communes (voies) pour faciliter son entretien et ses réparations ou sous des parties de la propriété qui pourront éventuellement être intégrées au domaine public.

La pente de la canalisation doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre.

Le diamètre de la canalisation ne doit pas être inférieur à 160 mm et les tuyaux devront être conformes aux normes en vigueur (PVC SN8 classe 2). Un regard de visite parfaitement étanche, visitable et accessible par échelons ou échelle suivant sa profondeur, devra être créé à chaque changement de pente et de direction de la canalisation, à chaque branchement, et environ tous les cinquante mètres pour faciliter l'entretien et le curage du réseau.

Les tampons devront être en fonte et de classe adaptée à son implantation, articulés, verrouillés, facilitant les opérations de manœuvre et de préférence de type agréé par le Service d'assainissement collectif pour

faciliter l'entretien ou le contrôle éventuel.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales équipés de regards de visite communs ne sont pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées et validées par le Service d'assainissement collectif). Les réseaux superposés existants devront être parfaitement étanches, équipés de tampons verrouillables et hermétiques étanches et remis en conformité en concertation avec le Service d'assainissement collectif.

Par principe, la couverture des réseaux ne doit pas être inférieure à 0,90 m, sauf contrainte technique particulière. Les schémas de principe de raccordement d'eaux usées validés dans les autorisations d'urbanisme (autorisations de lotir) devront faire l'objet de plans d'exécution qui pourront être modifiés à la demande du Service d'assainissement collectif.

3. Demande de branchement

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir doit déposer une demande de branchement générale au Service d'assainissement collectif.

Les propriétaires de chaque lot ou parcelle doivent déposer une demande de branchement individuelle au Service d'assainissement collectif.

Le plan de situation (plan cadastral) doit comporter l'ensemble des propriétés raccordées sur le réseau.

Le plan masse coté des travaux à réaliser doit comporter l'emprise totale de la voie, le profil en long jusqu'au raccordement sur le collecteur public, l'ensemble des branchements des propriétés raccordées sur le réseau.

Article 39 Contrôle et entretien des réseaux privés

Le Service d'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des maté-

riaux utilisés et la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

L'aménageur communiquera à la demande du Service d'assainissement collectif, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le Service d'assainissement collectif, par inspection télévisée ou par tout autre moyen jugé adéquat, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'assainissement collectif, les aménageurs ou les copropriétaires sont tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement ont été fournis et approuvés.

Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier.

Les branchements et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, une nouvelle entité (association syndicale libre, autorisée, etc.) sera créée ; elle définira précisément les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal.

Le réseau principal, les branchements et les regards de visite équipés de siphons disconnecteurs devront être entretenus, nettoyés, vidés et curés régulièrement et au minimum une fois par an.

Article 40 Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public doivent respecter les principes et notions suivantes.

■ Un intérêt général

Le collecteur est susceptible de desservir gravitairement d'autres propriétés situées en zone "urbaine", ou c'est un collecteur gravitaire "à usage public" (existant sous domaine privé et recevant des eaux provenant de collecteurs publics).

■ Un état général satisfaisant des canalisations et des ouvrages

Un diagnostic général (contrôle préalable) du réseau devra être réalisé (plan de récolement coté indiquant les altitudes des fils d'eau rattachées au nivellement NGF, test d'étanchéité, inspection vidéo...).

■ Une emprise foncière des canalisations et des ouvrages suffisante

Elle doit permettre l'entretien par camion hydrocureur, les réparations éventuelles et le remplacement si nécessaire du collecteur. L'emprise foncière doit être régularisée par acte ou attestation notariée.

La Ville d'Antibes Juan-les-Pins se réserve le choix d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public et de demander la mise en conformité de celui-ci.

Chapitre 6

Infractions et poursuites

Article 41 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux, soit par les agents du Service d'assainissement collectif de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins habilités et assermentés à cet effet, soit par les agents des délégataires des services publics dûment désignés, soit par les représentants de l'autorité sanitaire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750,00 Euros d'amende.

Article 42 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des règles de protection des ouvrages et des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales entre le Service d'assainissement collectif de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins et les usagers, qu'ils soient particuliers, industriels ou commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'usine d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, nettoyage du

réseau), les frais de déplacement et de personnel. Pour l'établissement des frais, le Service d'assainissement collectif concerné pourra utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés.

Article 43 Voies de recours des usagers

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'usager et le Service d'assainissement collectif, l'usager ou le Service d'assainissement collectif peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement,...) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 7

Dispositions d'application

Article 44 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 45 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Ville d'Antibes Juan-les-Pins et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 46 Clauses d'exécution

Le maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins dans sa séance du 15 novembre 2007.

Jean Léonetti,
Maire d'Antibes Juan-les-Pins
Député des Alpes Maritimes